# PRISONS ET LOGIS DU PREVOT DEVENU SALLE D'AUDIENCE DU TRIBUNAL

## LES PRISONS DU GRENIER À SEL D'INGRANDE

En matière de faux saunage, les peines prononcées à l'égard des contrevenants, et notamment à l'égard des faux sauniers ou contrebandiers du sel, peuvent être :

- des amendes, avec éventuellement confiscation de biens utilisés pour commettre le délit :
- des peines afflictives et infamantes, comme l'exposition des délinquants en place publique, la déambulation dans les rues en chemise et la corde au cou, le fouet, ou l'amende honorable formulée en public ;
- des peines de galères de 3, 6, 9 ans, ou à perpétuité en cas de récidive ;
- la peine de mort dans les cas les plus graves, notamment lorsqu'il y a eu mort d'homme, mais celle-ci est en réalité de moins en moins prononcée, et surtout de moins en moins appliquée en réalité après 1750, même lorsqu'elle est prononcée.

On n'est donc en fait jamais condamné à une peine de prison. Dans ces conditions, la prison n'est qu'un simple lieu de rétention provisoire où l'on est enfermé en attendant.... En attendant quoi ?

- son jugement par un tribunal pendant le temps que les jugent instruisent l'affaire ;
- son départ en convoi vers Saumur pour y être jugé dans les cas les plus graves ;
- son départ pour les galères, par convoi ou « chaîne » en direction de Brest ou de Toulon.
- le paiement des amendes auxquelles on a été condamné.

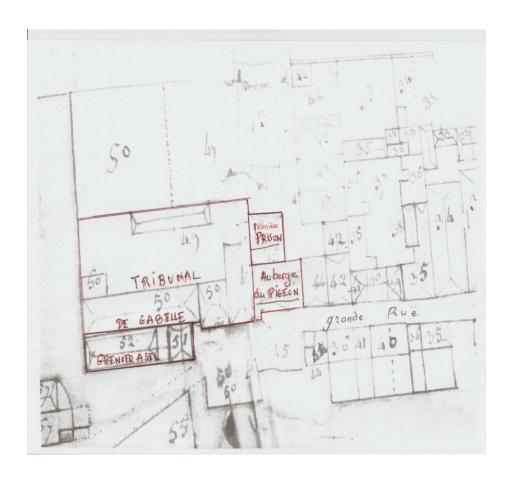
Par voie de conséquence, la prison n'a pas de statut, ni d'ailleurs de budget de fonctionnement propre, car elle n'est pas censée avoir d'existence officielle et permanente. Les besoins des prisonniers sont donc abandonnés à la générosité, soit de leur famille, soit des paroissiens et de la « fabrique » d'Ingrande, composée de l'assemblée de ses paroissiens, chargée entre autres de l'entretien des édifices du culte, mais aussi de diverses actions charitables en faveur des plus démunis, financées à partir de dons ou legs apportés à la fabrique par des particuliers soucieux d'expier leurs pêchés et de se faire une place au Paradis. Même la nourriture des personnes emprisonnées doit être apportée par les familles. Malheur à ceux qui n'ont pas de famille ou une famille trop éloignée de leur lieu de détention pour pouvoir les approvisionner. Pour cette raison, quelques paroissiens aisés d'Ingrande, touchés par le statut misérable des prisonniers, décident même par testament de léguer une partie de leur héritage pour améliorer le sort de ces pauvres hères.

C'est ainsi qu'en 1679, JEAN BABAUD, Conseiller du Roy et son Procureur au grenier à sel d'Ingrande, propriétaire des bâtiments qui abritaient l'ancien grenier à sel, décide par testament de léguer 300 livres pris sur son bien, aux prisonniers d'Ingrande. Ce legs fut aussitôt contesté par ses héritiers et les héritiers de leurs héritiers pendant 80 ans, et ce n'est qu'après de multiples procès que la somme finit par être affectée aux prisonniers, au terme d'un ultime jugement rendu le 8 février 1759. La somme fut même portée finalement à 642 livres, une fois majorée des intérêts de retard.

Les principaux délits jugés dans le Royaume à cette époque concernent pour 40% le vol, et pour 40% la contrebande de marchandises. Et sans doute plus de 80% pour les affaires de contrebande si l'on considère la situation en Anjou. Ainsi, en ce qui concerne Ingrande, la plupart des affaires sont en fait liées au faux saunage, c'est-à-dire à la contrebande du sel entre la Bretagne et l'Anjou. C'est pourquoi les prisons se trouvent situées généralement à

proximité immédiate du grenier à sel et des institutions qui lui sont directement rattachées, comme le tribunal de la gabelle.

À l'époque du premier grenier à sel d'Ingrande (entre 1450 et 1700) qui se situait près de la frontière avec la Bretagne, on constate que la prison en est très proche, puisque située à l'arrière de l'auberge du Pot d'Étain, devenue ensuite auberge du Pigeon.



Il est en fait très fréquent que la prison soit une simple petite dépendance située à l'arrière d'une auberge, et que le tenancier de l'auberge exerce en même temps la fonction de gardien ou « concierge » de la prison.

Généralement peu ou pas du tout rémunéré pour l'exercice de cette fonction, il s'efforce de la rentabiliser en vendant nourriture et boissons aux détenus ou aux familles de détenus qui sont en mesure de payer.

Ce sera le cas notamment pour ANATOLE SAILLARD qui, à la suite de son mariage avec JEANNE BLANCHARD dont la famille exerçait déjà ces mêmes fonctions, deviendra jusqu'aux années 1700, à la fois tenancier de l'auberge du Pigeon et concierge de la prison attenante.



Porte de l'ancienne prison derrière l'auberge du Pigeon

On notera que, lorsque vers 1700 le grenier à sel d'Ingrande aura été déplacé plus à l'Est pour être agrandi, la prison d'Ingrande sera en même temps déplacée dans sa proximité immédiate, et ANATOLE SAILLARD, père, puis fils, toujours concierges des prisons d'Ingrande, bénéficieront d'un terrain concédé par le Baron d'Ingrande sur lequel ils pourront se bâtir un logement, situé à proximité immédiate de la nouvelle prison et du nouveau grenier à sel.

Cette nouvelle prison sera construite dans le prolongement du logis du prévôt d'Ingrande, lui-même bâti à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, suite à la destruction du château d'Ingrande, et reconverti en « salle d'auditoire » du tribunal à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque les justices seigneuriales et la fonction de prévôt auront perdu leur importance au profit de la justice royale.

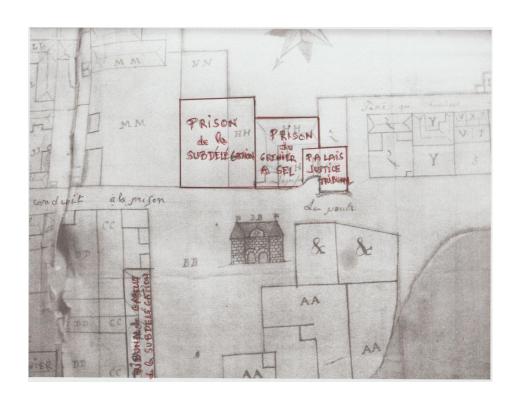
La proximité immédiate des deux bâtiments permettait alors un accès direct des prisonniers à cette salle d'audience sans avoir à sortir à l'extérieur, ce qui rendait le transfert de l'un à l'autre extrêmement rapide et sûr.

Certains graffitis retrouvés sur les murs des locaux d'attente de cette salle d'audience témoignent de la présence des prisonniers et de leur nostalgie de la vie extérieure.





Plan de situation des prisons d'Ingrande après 1700



Prison et Palais de Justice à partir de 1700 sur Plan 1758

À partir de 1764, la Commission de Saumur, débordée par le nombre de cas à juger, décide de déléguer une partie de ses attributions, notamment tout ce qui concerne l'instruction des affaires les moins graves, à des subdélégations dont celles nouvellement créées d'Ancenis et d'Ingrande.

À compter de cette date, tous les contrevenants de la circonscription d'Ingrande seront désormais incarcérés dans les prisons d'Ingrande pendant toute la durée de l'instruction de leur affaire, qui pouvait durer entre 4 et 10 mois selon la complexité de leur cas. Ce qui rapidement remplira et même saturera la petite prison du grenier à sel.

Bien plus, à partir de 1772-1774, constatant que les prisons d'Ancenis étant en très mauvais état, peu sûres, et nécessitant de gros travaux, on décide que tous les cas précédemment traités par la subdélégation d'Ancenis, ainsi que tous les contrevenants jusqu'ici emprisonnés à Ancenis, devront désormais être transférés dans la prison d'Ingrande.

Le Parlement de Bretagne n'aura de cesse de s'opposer à ce transfert de compétences (en 1776 et 1788 notamment), arguant que les contrevenants bretons doivent être incarcérés et jugés en Bretagne, et non en Anjou à Ingrande, mais rien n'y fera, et le Roi cassera plusieurs fois les décisions prises par le Parlement de Bretagne sur le sujet, pour confirmer la compétence de la subdélégation d'Ingrande et l'incarcération des prisonniers bretons dans la prison d'Ingrande.

C'est ainsi que de 1774 à 1789, la subdélégation d'Ingrande sera réellement très active, et le nombre des prisonniers détenus dans les prisons d'Ingrande deviendra considérable, générant une promiscuité et des conditions de détention dégradées. Ce changement aux conséquences importantes, ainsi que la forte recrudescence du faux saunage liée à une détérioration des conditions économiques dans les campagnes (baisse des productions agricoles dans ces dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle) rendront de plus en plus criante l'insuffisance de la petite prison d'Ingrande pour accueillir tous les contrevenants, et conduira d'abord à l'extension de l'ancienne prison par la construction de nouveaux bâtiments contigus, puis à l'affectation d'autres locaux pour y créer une seconde (ou nouvelle) prison destinée à accueillir notamment tous les prévenus dont l'affaire était en cours d'instruction, et qu'on appellera la prison de la subdélégation de Saumur.

C'est à cette même époque que seront ajoutés aux halles d'Ingrande, édifiées initialement en 1752, deux petits bâtiments d'habitation d'environ 5 mètres sur 5, situés chacun à l'une de ses extrémités, et utilisés vraisemblablement pour loger les nouveaux concierges ou gardiens de ces deux prisons d'Ingrande.

On retrouvera la trace de ces deux prisons dans le procès verbal des émeutes survenues à Ingrandes les 12 et 13 août 1789, où l'on mentionne que les émeutiers, venus faire libérer les gens qui y étaient enfermés, trouvèrent 11 personnes (7 hommes et 4 femmes) dans la prison du grenier à sel, et 11 personnes également dans cette seconde prison de la subdélégation de Saumur, qui furent toutes aussitôt libérées, certaines exigeant même le paiement d'indemnités en réparation de leur incarcération.

Jean-Louis Beau

Le Logis du Prévôt, devenu Salle des Audiences :



# PRÉVÔT, JUSTICE SEIGNEURIALE ET JUSTICE ROYALE

#### Le rôle des prévôts

Le prévôt est le représentant sur place du seigneur. Lui et son lieutenant font respecter la loi et exécuter les peines prononcées par la Cour seigneuriale : perception des amendes, emprisonnement, ou autres sentences, etc. Le prévôt est chargé de retrouver et arrêter « larrons, meurtriers, et autres malfaiteurs, les garder un jour et une nuit, avant de les remettre au seigneur et à ses hommes ».

Un Aveu de 1290 donne une idée plus précise des différentes attributions et responsabilités assignées alors au prévôt d'Ingrande :

À cette époque le prévost est MACÉ DE LA PLESSE qui a recueilli ces choses qu'il tenait de JEHAN CHEIGNON (son prédécesseur dans la fonction).

Ce sont les choses et actions menées par le prévost d'Ingrande, MACÉ DE LA PLESSE, chevalier, ou son lieutenant, que le prévost doit faire au service de Monseigneur DE CRAON, pour 5 sols de monnaie courante tous les ans.

Le dit prévost, ou son lieutenant, est tenu de faire l'assignation des roturiers. Il doit mener les corvées de biennage des haies, garennes, et prés, surveiller et contraindre pour qu'ils fassent correctement leur travail jusqu'à l'heure convenue.

Il est tenu de surveiller la Cour de justice et de percevoir les tailles d'Ingrande et l'avenage, et les remettre au seigneur ou à ses hommes.

Il est tenu d'amener devant la Cour du dit seigneur les droits, querelles, et défenses des justiciables.

Si ledit seigneur vient à coucher au château d'Ingrande, ou ailleurs dans la ville, ledit prévost, ou son lieutenant, est tenu de réquisitionner dans les maisons des habitants, les couettes, draps, couvertures, nappes et tous récipients nécessaires à la venue dudit seigneur DE CRAON, et de les apporter au dit seigneur ou à son commandeur, si le besoin

s'en fait sentir. Et quand ledit seigneur s'en sera allé, le prévost, ou son homme, est tenu de rendre lesdites choses aux personnes auxquelles elles auront été prises.

Le prévost est tenu à ses propres dépens de pourvoir ledit seigneur et ses hommes en mesures à vin grandes et petites, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le prévost est tenu de garder et surveiller le château de la ville avec un nombre suffisant d'hommes de la ville, si besoin est.

Le prévost est tenu de prendre larrons, meurtriers et autres malfaiteurs, les garder un jour et une nuit, avant de les remettre au seigneur et à ses hommes, et le seigneur, ses hommes et ses sénéchaux devront les emprisonner et les traduire en jugement sitôt que leurs méfaits seront avérés, selon l'usage et la coutume du pays. Et une fois passés en jugement, et la vérité de leurs méfaits ayant été attestée, par devant les prévosts, ses hommes, les sénéchaux et hommes dudit seigneur, ils seront alors rendus au prévost et à ses hommes qui devront mettre à exécution le jugement selon ce que diront le droit et la coutume du pays,

Le prévost est tenu de recouvrer les amendes jugées et les remettre au seigneur ou à ses hommes.

Le prévost n'a pas juridiction ni prise en la rivière de Loire s'il ne lui est pas donné par le seigneur ou ses hommes, excepté jusqu'à 13 pieds de la rive.

Par ailleurs, il est responsable de la surveillance des marchés et du contrôle des poids et mesures qui y sont utilisés : « La prévosté d'Ingrande est responsable pour les mesures à vin d'Ingrande ». Les boulangers sont aussi tout particulièrement surveillés. Il faut que « les boutiques et/ou le marché soient bien approvisionnés, en bon pain, au poids exact, afin que le public ne soit pas trompé ». La pâte doit être « bien fermentée et boulangée sans mixtion », le pain bien cuit et froid quand il est mis en vente ; il faut que les balances soient « suspendues à une certaine hauteur, pour que leurs bassins ne reçoivent point de contrecoup favorable au vendeur par une adresse frauduleuse ». Le juge inspecte les boutiques sur réquisition du procureur fiscal quand les plaintes sont trop nombreuses ; il contrôle les pains qui doivent être de « bon poids ».

Pour ce qui est du commerce de la viande un prix maximum est fixé sous le contrôle du prévôt pour les viandes de bœuf, de veau et de mouton qui sont vendues à la livre-poids.

Le prévôt, en lien avec le juge seigneurial, est aussi chargé de faire respecter l'ordre, la propreté et la sûreté dans les rues. Il s'assure aussi que les habitants participent bien aux travaux d'entretien de la voirie locale.



#### Le déclin des justices seigneuriales

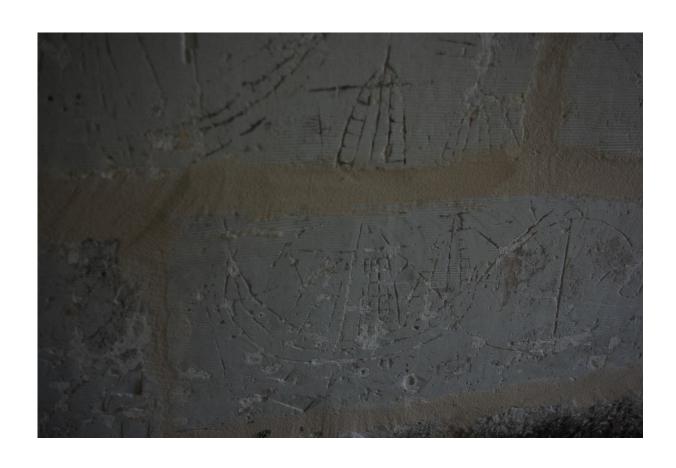
La justice seigneuriale proprement dite apparaît avec la seigneurie banale à la fin du  $X^e$  siècle. Elle constitue au Moyen Âge la prérogative politique par excellence, fondement et instrument du pouvoir des seigneurs.

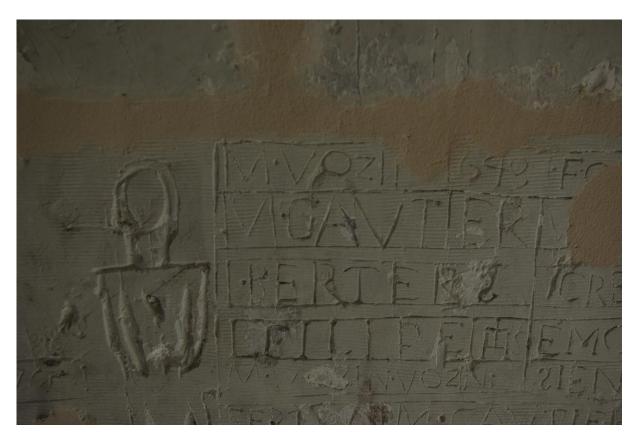
La justice seigneuriale, par l'intermédiaire des prévôts, est responsable de l'application et de la perception des redevances seigneuriales (cens, banalités, droits de mutation, champart, saisine). Les seigneurs ont aussi un rôle de police administrative concernant les poids et mesures, la voirie, le contrôle des prix, les marchés, le fermage, les droits de passage. Le pouvoir de justice d'un seigneur permet au seigneur d'exiger des habitants le versement des impôts seigneuriaux pesant sur la terre ou l'utilisation d'installations seigneuriales (four banal ou moulins à grains...).

Jusqu'à la destruction du château par les Anglais vers 1400, le prévôt ainsi que son lieutenant et ses hommes sont logés à l'intérieur de l'enceinte du château, car ils sont explicitement chargés de sa garde et de sa surveillance ainsi que le précise le texte de l'Aveu cité ci-dessus.

À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le château ayant été définitivement détruit, le prévôt se voit contraint de faire construire pour lui un nouveau logis-salle d'audience, ainsi que la prison qui le jouxte. Une porte de communication entre les deux bâtiments permettra même de faire comparaitre prisonniers ou prévenus directement dans la salle d'audience sans avoir à les extraire au dehors.

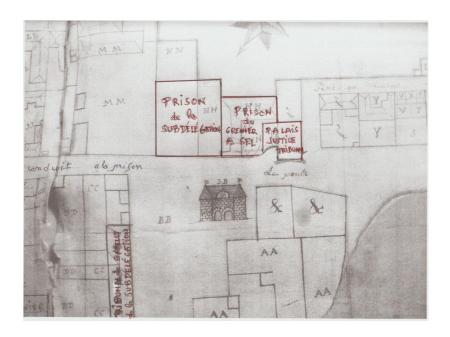
De nombreux graffitis (bateaux, moulins, et noms de personnes) ont du reste été retrouvés à l'intérieur de ce logis, dans ce qui devait être une salle d'attente avant audience et comparution des prévenus.







En fait, l'auditoire, le greffe et les prisons sont très généralement réunis dans un même bâtiment ou un même ensemble de bâtiments très proches. Ce qui est le cas pour Ingrande, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous où l'on peut constater que logis du prévôt, auditoire et prison sont étroitement associés.



Emplacement Logis du prévôt devenu Palais de Justice sur Plan d'Ingrande en 1758

#### Affirmation de la justice royale, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle

Alors qu'en Bretagne, par exemple, les justices seigneuriales sont encore très présentes et actives jusqu'à la Révolution, dans le Royaume de France et donc en Anjou, celles-ci s'affaiblissent à partir de la mainmise de LOUIS XI sur l'Anjou, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

À partir de là et surtout de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal s'étant affirmé, la justice seigneuriale ne joue plus que le rôle d'une police et d'une justice de proximité attachée à régler les conflits du quotidien et à faire vivre en paix les communautés locales dont elle a la charge. Et le rôle effectif des prévôts s'amenuise alors progressivement.

La salle des audiences de la justice seigneuriale représentée par le prévôt cède la place à un « Palais (de justice) » ou « Auditoire » où les audiences sont désormais présidées par un Procureur du Roy ou par le Président du grenier à sel pour les cas de faux saunage qui sont ceux le plus fréquemment traités à cette date.

La fonction de prévôt est maintenue, mais elle est désormais plus honorifique que réellement opérationnelle, car même les justices de proximité ont été dévolues à des baillis ou des sénéchaux placés sous l'autorité du pouvoir royal.

Comme beaucoup d'autres à cette époque, l'ancien Logis du Prévôt, renommé le Palais ou l'Auditoire est alors vendu à des particuliers et loué à l'administration pour y tenir les audiences. Ce n'est qu'à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'on retrouve trace, dans les actes notariés, des différentes transactions entre particuliers relatives à cet édifice :

## Historique des propriétaires à compter du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle

1757 Assises du Prieuré: Art 39-Maître CLAUDE DE MARTHORE, contrôleur au bureau des traites d'Ingrande, y demeurant, mari de dame MADELEINE HERLIN, pour :

- un jardin faisant partie des appartenances de la prison,
- une maison servant de Palais aux Officiers du grenier à sel, et de prison, appartenances et dépendances,

Acquis par acte devant les conseillers Notaires du Roy à Paris, du 16 Octobre 1747, de JEAN MALENFANT et CHARLOTTE BOUVRY son épouse, pour 4000 livres, maison servant de Palais aux Officiers du grenier à sel, et de prison, appartenances et dépendances.

#### 57-PIERRE TOURMAULT, marchand, pour :

- un jardin fermé de murs, des côtés de septentrion, orient et midi, joignant vers septentrion Le Clos de la Ville appartenant à Mr DE COURSILLON, orient le jardin de la prison appartenant à Mr DE MARTORE, midi la rue, occident le jardin du sieur DE CHARBON,

Acquis de Guy Jean Pierre Belloeuvre de Charbon et dame Marie Anne Binet de la Martinière, par acte passé devant Blanchet le 22 Mars 1757, pour 2100 livres.

1758 PLAN : N°HH : Maison, cour et jardin appartenant au sieur DE MARTOREY, qui sert de prison et de Palais pour le grenier à sel d'Ingrande, dont le Prieuré d'Ingrande prétend à la mouvance (N° 172 de 1785).

1760, le 18 Mai : CLAUDE MARTHOREY, receveur au grenier à sel de Saint-Florent-le-Vieil, tant en son nom que comme mari de dame MADELEINE HERLIN, son épouse, déclare tenir du fief et seigneurie du Prieuré de Villeneuve,

- un petit jardin clos de murs dépendant de la maison servant de prison, sis en la ville d'Ingrande, joignant de midi la rue d'Ingrande, septentrion le clos de vignes appelé Le Clos de la Ville, occident le jardin DE CALAC, orient ladite maison,

1785, le 29 Janvier : le sieur PIERRE TOURMEAU, négociant demeurant au château du Ménardeau, paroisse de Montrelais, pour une maison servant d'Auditoire et prison pour le grenier à sel d'Ingrande, et la chapelle, cour, rues, issues et jardin.

1785 PR Art 66- BELLOEUVRE DE CHARBON, puis PIERRE TOURMEAU, pour une maison, cour et jardins.

Le sieur Tourmault pour un jardin qui faisait partie du jardin au sieur Belloeuvre (N° 173), en lequel il a fait construire la nouvelle prison, joignant vers midi le chemin d'Ingrande à Chantocé, vers le nord le clos de la vigne à la veuve Reverier et les appartenances du sieur Cresteau, et vers orient aux maisons de la vieille prison et au dit Clos de la Ville, vers occident la maison des héritiers Garnier, et par une langue en jardin au chemin d'Ingrande à Loriottière.

Liste des prévôts d'Ingrande entre 1470 à 1790

1260 : Jehan Chaignon 1290 : Macé de La Plesse

1470, le 21 août : Aveu rendu par JEANNE DE BAZOUGE, veuve de JEAN DE MACHECOUL, pour la terre, fief et seigneurie de la prévosté d'Ingrande.

1518, le 22 février : YVON CHERRUAU, pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande.

1521, le 12 mars : YVON CHERRUAU, pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande.

1548, le 28 février : JACQUES DU TERTRE, pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande.

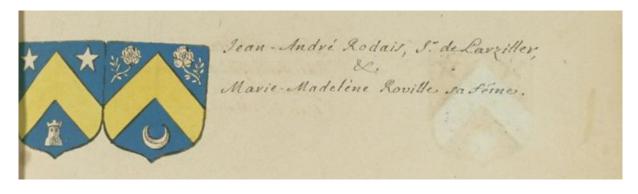
1598, le 28 octobre : naissance d'Anne Rodais, fille de Mathurin Rodais et de Marie du Tertre.

1603, le 1<sup>er</sup> mai : Aveu rendu par FRANÇOIS JUILLOTERIE pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande.

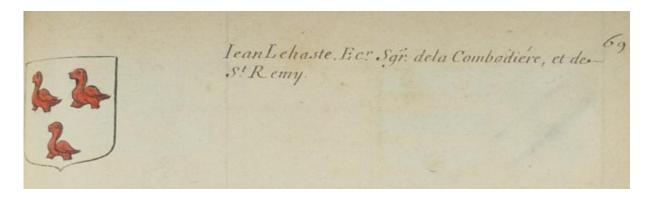
1580 à 1661 : Famille RODAIS

- ANDRÉ RODAIS, Sieur de La Combaudière (1557-1612), marié à MARIE JUILLOTERIE, fille de FRANÇOIS JUILLOTERIE, et devient par son mariage prévost d'Ingrande et seigneur de La Combaudière.
- Son fils, André Rodais, Sieur de La Combaudière (1582-1641) marié à Marie Lefebvre (1573-1661).

1646, le 19 juillet : André Rodais pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande. Son fils, André Rodais, sieur de La Combaudière (1610-1661).



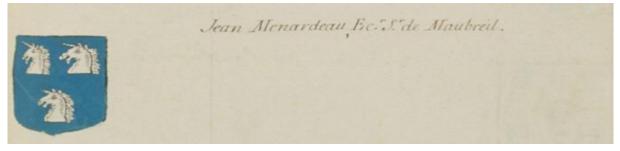
1636, le 7 janvier : JEAN LE HASTE, conseiller du Roy, épouse MARIE RODAIS et devient à partir de 1661, grâce à son mariage, sieur de La Combaudière. Ils ont un fils, JEAN LE HASTE. 1661 : JEAN LE HASTE, sieur de La Combaudière.



1669, le 24 février : JEAN LE HASTE (1638-1701), seigneur de LA COMBAUDIÈRE, épouse JACQUETTE DES CHAMPS NEUFS. Ils ont une fille, JACQUETTE LE HASTE, née le 3 mai 1670 à Nantes (Paroisse Saint Léonard).

1682, le 9 septembre : Le Sieur Jean Le Haste pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande.

1697, le 28 Janvier : JEAN MENARDEAU, seigneur de Maubreuil, épouse JACQUETTE LE HASTE, et devient par la même occasion seigneur de La Combaudière. Il décède le 6 février 1712 à Nantes.



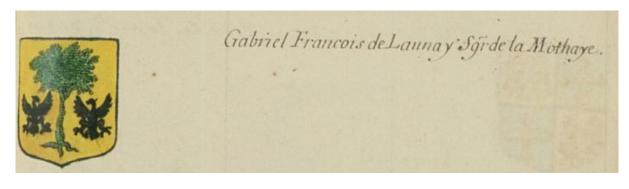
1708, le 8 septembre : Le sieur JEAN MENARDEAU, époux de JACQUETTE LE HASTE pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande.

1748, le 4 juillet : Messire JACQUES MENARDEAU pour la terre, fief et seigneurie de la Prévosté d'Ingrande, hérité de la famille DE RODAIS.

1757, le 28 avril : Transaction entre le seigneur Baron d'Ingrande et le seigneur de la Prévosté d'Ingrande qui cantonne ledit fief de la Prévosté, anoblit toutes les terres de LA COMBAUDIÈRE qui à l'avenir, relèveront du fief d'Ingrande pour tous devoirs et services, et abonne le rachat pour les héritiers en ligne directe du Sieur du Menardeau, pour la terre de La Combaudière ou fief de la Prévosté.

1769, le 5 octobre : Aveu de Jacques Rene Arthur de Menardeau, seigneur de La Combaudière, Chevalier de Saint Louis, Capitaine d'infanterie, époux de Gabrielle Renee d'Andigne (1722-1804), fille de Joseph Pierre d'Andigne, seigneur de La Barre et de Champire (à Grugé). Une fille : Flavie Menardeau, née le 25 mai 1752 à Montrelais. Le 26 septembre 1769, leur fille, Flavie de Menardeau, épouse Louis Pierre Gabriel de Launay, fils de Louis Charles de Launay, Chevalier, Seigneur de La Mottaye, et de dame Marguerite Françoise Sigonneau, domiciliée en son château de La Mottais, Paroisse de Brion (Anjou).

1775: DE LAUNAY DE LA MOTTAIS



1784, le 31 mars : Messire Louis Pierre Gabriel de Launay, Chevalier, Seigneur de La Mottais, La Combaudière et autres lieux, Marie de demoiselle Flavie du Menardeau, pour terres, fief et seigneurie de La Combaudière, laquelle consiste en :

- la maison seigneuriale, cour, vivier, et jardins, contenant 122 boisselées de terres, 22 quartiers de vignes, 60 boisselées de prés, 26 boisselées en taillis, 48 livres de rentes foncières sur un moulin à vent,
- la métairie de La Combaudière, fief autrefois nommé le fief de la Prévosté d'Ingrande, lequel s'étend en ladite Paroisse Notre Dame d'Ingrande, sur lesquelles choses il a droit de moyenne et basse justice.

Jean-Louis Beau

Source : Isabelle MATTHIEU : Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Age